Un salarié peut-il s'opposer à la transmission automatique de ses données fiscales ?

Réponse courte

Non, un salarié ne peut **jamais s'opposer** à la transmission automatique de ses données fiscales par l'employeur aux autorités luxembourgeoises. Cette transmission est une **obligation légale impérative** imposée à l'employeur par les articles 136 à 140 de la LIR, qui prévaut sur tout droit individuel. L'employeur agit comme **collecteur d'impôt légal** sans que le consentement du salarié soit requis. Aucun droit de refus, limitation ou report n'est possible, même au titre du RGPD, car cette transmission relève d'une **obligation légale** qui exclut le droit d'opposition. L'employeur doit informer le salarié de cette obligation mais ne peut accéder à aucune demande d'opposition.

Définition

La **transmission automatique des données fiscales** désigne l'envoi obligatoire et dématérialisé par l'employeur des informations fiscales des salariés à l'Administration des contributions directes (ACD) via les plateformes sécurisées officielles.

Cette transmission comprend :

- Les **fiches de retenue mensuelles** (modèle 950)
- Les **certificats de rémunération annuels** (modèle 160)
- Les **déclarations de régularisation**
- Toutes les **données nécessaires** à l'établissement de l'impôt

Questions fréquentes

Quand et comment l'employeur doit-il effectuer ces transmissions fiscales ?

Les transmissions mensuelles doivent être effectuées avant le 10 de chaque mois via MyGuichet.lu ou un système eCDF agréé, en format XML standardisé. La transmission annuelle du certificat de rémunération doit être réalisée avant le 31 mars.

Quelles données fiscales l'employeur doit-il obligatoirement transmettre à l'ACD ?

L'employeur doit transmettre mensuellement les fiches de retenue (modèle 950) incluant l'identité complète du salarié, les montants bruts et nets, les retenues fiscales, les avantages en nature et les cotisations sociales. Annuellement, il transmet le certificat de rémunération (modèle 160).

Quelles sanctions risque un employeur qui ne transmet pas les données fiscales ?

L'employeur s'expose à une amende de 250€ à 25.000€, une astreinte de 100€ par jour de retard, et la responsabilité pénale du dirigeant. Ces sanctions s'appliquent même si c'est à la demande du salarié que la transmission n'a pas été effectuée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un salarié peut-il refuser que son employeur transmette ses données fiscales aux autorités luxembourgeoises ?

Non, un salarié ne peut jamais s'opposer à la transmission automatique de ses données fiscales par l'employeur. Cette transmission est une obligation légale impérative imposée par les articles 136 à 140 de la LIR, qui prévaut sur tout droit individuel, même au titre du RGPD.

Conditions d’exercice

Caractère absolu de l'obligation :

L'employeur **doit transmettre** sans exception :

- **Indépendamment** du consentement du salarié
- **Sans possibilité** de refus ou de limitation
- **Automatiquement** selon le calendrier légal
- **Intégralement** pour toutes les données requises

Absence totale de droit d'opposition :

Le salarié ne peut invoquer :

- Ni le **RGPD** (exception d'obligation légale)
- Ni le **secret professionnel**
- Ni des **convictions personnelles**
- Ni un **désaccord** avec l'administration

Sanctions en cas de non-transmission :

- **Amende** de 250€ à 25.000€
- **Astreinte** de 100€ par jour de retard
- **Responsabilité pénale** du dirigeant

Modalités pratiques

Processus de transmission obligatoire :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

1. **Collecte automatique** des données via le logiciel de paie

2. **Transmission mensuelle** avant le 10 de chaque mois :
    - Via **MyGuichet.lu**
    - Ou système **eCDF** agréé
    - Format **XML standardisé**

3. **Données transmises obligatoirement** :
    - Identité complète (nom, prénom, matricule)
    - Montants bruts et nets
    - Retenues fiscales appliquées
    - Avantages en nature évalués
    - Cotisations sociales

4. **Transmission annuelle** avant le 31 mars :
    - Certificat de rémunération (modèle 160)
    - Récapitulatif des retenues
    - Corrections éventuelles

Sécurisation des transmissions :

- **Chiffrement** end-to-end obligatoire
- **Authentification forte** LuxTrust
- **Traçabilité** complète des envois
- **Accusé de réception** automatique

Pratiques et recommandations

Information obligatoire du salarié :

À l'embauche, informer par écrit :

- **Existence** de la transmission automatique
- **Caractère obligatoire** et légal
- **Impossibilité** de s'y opposer
- **Finalités** fiscales et sociales
- **Données concernées** et fréquence

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Gestion des demandes d'opposition :

Si un salarié demande l'opposition :

1. **Expliquer** l'impossibilité légale
2. **Fournir** les références légales
3. **Documenter** la demande et la réponse
4. **Maintenir** la transmission sans modification
5. **Proposer** un accès aux données transmises

Transparence recommandée :

- **Politique de confidentialité** claire et accessible
- **Registre des traitements** à jour (RGPD)
- **Procédure d'accès** aux données personnelles
- **Formation** du personnel RH sur les obligations

Protection des données :

Même sans droit d'opposition, garantir :

- **Minimisation** : transmettre uniquement le nécessaire
- **Exactitude** : vérifier les données avant envoi
- **Sécurité** : protection contre les accès non autorisés
- **Conservation limitée** : respect des durées légales

Cadre juridique

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) :

- Article 136 : obligation de retenue à la source
- Article 137 : obligations déclaratives de l'employeur
- Article 140 : transmission électronique obligatoire
- Article 241 : sanctions

Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du RGPD :

- Cadre national de la protection des données applicables aux transmissions

Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Article 6.1.c : traitement nécessaire au respect d'une obligation légale
- Article 21 : exception au droit d'opposition

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Code du travail luxembourgeois :

- Article L.261-1 : encadrement du traitement de données à caractère personnel des salariés
- Article L.261-2 : sanctions pénales en cas de traitement illicite

Circulaires ACD :

- L.I.R. n°140/1 : modalités de transmission électronique

L'employeur qui **omet ou retarde** la transmission s'expose à des **sanctions immédiates**, même si c'est à la demande du salarié. Aucune instruction du salarié ne peut exonérer l'employeur de sa responsabilité légale. La transmission est **impérative et non négociable**, relevant de l'ordre public fiscal luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.